

Nous, VENIAT Michel, Maire de la Ville de DOUCHY-LES-MINES,

Vu le Code Général de l'Administration des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de L'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie Routière et notamment les articles L115-1 et suivants,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Considérant les travaux de **branchement d'assainissement au 11 route de Denain** par l'entreprise **Lorban TP- 46, rue des Chasseurs à Pieds- 59570 La Longueville, pour le compte de Noréade.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour régler la circulation et prévenir les accidents,

A R R Ê T O N S

Article 1er : à partir du lundi 2 Mai 2022 à 8h00 et jusqu'au vendredi 20 Mai 2022 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera réduite par alternat.

Article 2 : La zone d'occupation du chantier en domaine public définie par le balisage (barrières K8 et, ou k2, cônes K5a) sera réservée à l'entreprise, son matériel, ses matériaux, ses véhicules...

Article 3 : L'organisation de la circulation dans le secteur concerné sera la suivante:

- ✓ Alternat par feux tricolores schéma CF24 du manuel du SETRA de signalisation temporaire, route à 2 voies.
- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : L'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et l'entreprise aura à charge, la fourniture, la pose et la maintenance de toute la signalisation de chantier relative à ces travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la subdivision de Police de Denain, Monsieur le Directeur de l'entreprise Lorban TP, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Douchy les mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le jeudi 28 avril deux mil vingt-deux.

**Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines,
VENIAT Michel**

